

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Département de l'Aude
MAIRIE DE VINASSAN

ARRÊTÉ

N° G 25-93
Arrêtée de police
De la circulation
Pour travaux
Entreprise CAUM

Le Maire de la Commune de Vinassan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Notamment les articles L 2212.2 et L 2213.1,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise CAUM en date du 09
septembre 2025 **pour LE TIRAGE DE CABLE DANS**
CHAMBRES TELECOM EXISTANTES,

Route d'Armissan,

Vu le règlement communal relatif aux travaux de fouilles
dans l'agglomération, adopté par le Conseil Municipal le
18 octobre 2005,

Vu l'accord du département de l'Aude, direction
départementale des routes, concernant la D68 Armissan,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures
destinées à assurer la sécurité des intervenants et du
public pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise CAUM est autorisée à exécuter son chantier du 22/09/25 jusqu'au 03/11/2025, jours ouvrables, entre 8h et 19h, par rapport aux travaux sus nommée.

Article 2 : La circulation se fera en demi chaussée, avec un alternat manuel ou feux tricolores selon la circulation, avec un sens prioritaire.
Les panneaux réglementaires seront apposés en amont et aval du chantier.

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, et des installations correspondantes est à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interprofessionnelle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : La présente permission est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit pour des besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Notification sera faite à l'intéressé et ampliation adressée à :

- Police Municipale pour affichage.
- CAM

A VINASSAN, le 12 SEPTEMBRE 2025

Le Maire

Didier ALDEBERT

